



Direction de l'Urbanisme  
Instruction des autorisations d'urbanisme  
Tel : 04.90.38.55.04  
Mail : [urbanisme@islesurlasorgue.fr](mailto:urbanisme@islesurlasorgue.fr)  
Affaire suivie par : Alain COSTE

**DOSSIER N° DP0840542500247**

3 rue EMILE CHAR  
84800 Isle sur la Sorgue

**DESTINATAIRE**

EDF SOLUTIONS SOLAIRES  
Monsieur Kévin FEDELI  
RUE LOUIS DE BROGLIE  
13290 AIX EN PROVENCE

**OBJET : Votre déclaration préalable.**

Monsieur,

Pour faire suite à votre Déclaration préalable enregistrée dans mes services sous les références portées dans le cadre ci-dessus, je suis au regret de vous transmettre sous ce pli ma décision d'opposition accompagnée des documents ayant servi à son instruction.

*En effet, les panneaux solaires en toiture ne sont pas autorisés dans le centre ancien qui est protégé par le Site Patrimonial de la Ville.*

La Direction de l'urbanisme et moi-même restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugerez utiles d'obtenir sur ce dossier.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 24 SEP. 2025

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



**Françoise MERLE.**



L'ISLE SUR LA SORGUE

**CERTIFICAT D'OPPOSITION A  
DECLARATION PREALABLE**  
Délivré par Le Maire au nom de la  
commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : DP0840542500247		
<b>Demande du :</b> <b>Date de demande de pièces :</b> <b>Dossier complet depuis le :</b>	13/08/2025 - affichée en Mairie le : 18/08/2025 13/08/2025	Destination : Habitation
<b>Par :</b>	EDF SOLUTIONS SOLAIRES Monsieur FEDELI KEVIN	SP créée : 0
<b>Demeurant à :</b>	360 RUE LOUIS DE BROGLIE 13290 AIX EN PROVENCE (anciennement LES MILLES)	
<b>Pour des travaux de :</b>	Installations d'un générateur photovoltaïque sur le plan de la toiture	
<b>Sur un terrain sis :</b>	0003 rue EMILE CHAR 84800 Isle sur la Sorgue - Cadastéré : CP-0258	

**Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE**

Vu la déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,  
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025.  
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013  
Vu le règlement de la zone UAspr du PLU en vigueur  
Vu le règlement et les pièces graphique du site patrimonial remarquable de la Ville approuvé le 09 juin 2020 et modifié le 19/05/2025  
Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France  
Considérant que l'installation de panneaux solaire sur toiture est interdite dans le secteur S1 du site Patrimonial remarquable de la Ville

**DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE** : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le motif énoncé ci-dessus.

Décision exécutoire le

24 SEP. 2025

L'ISLE SUR LA SORGUE, le

24 SEP. 2025

Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

---

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** ( *notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
  - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
  - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
  - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
  - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
du Vaucluse**

Dossier suivi par : FABIANI Olivier

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

---

Numéro : DP 084054 25 00247 U8401

Adresse du projet : 0003 rue EMILE CHAR 84800 Isle sur la Sorgue

Déposé en mairie le : 13/08/2025

Reçu au service le : 02/09/2025

Nature des travaux:

Demandeur :

EDF SOLUTIONS SOLAIRES EDF  
SOLUTIONS SOLAIRES représenté(e) par  
Monsieur FEDELI KEVIN

360 RUE LOUIS DE BROGLIE

BP 13290

13290 AIX EN PROVENCE (anciennement  
LES MILLES)

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1. Motifs du refus :

le projet est situé dans le site patrimonial remarquable de Isle sur la Sorgue. Le règlement de ce dernier précise: *S1-19-4 Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques en toiture ou sur façade sont interdits.*

*Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques sont autorisés dans les jardins et cours, à condition de ne pas être visibles depuis les espaces publics.*

A ce titre la toiture doit être conservée en l'état. L'autorisation ne peut être accordée.

2. Recommandations ou observations éventuelles:

il y a lieu de prendre l'attache de l'architecte conseil de la commune afin de déposer un dossier en accord avec le règlement du SPR si la propriété dispose d'une cour ou d'un jardin non visible depuis les espaces publics.

Fait à Avignon



Signé électroniquement  
par Laurence DAMIDAUX  
Le 19/09/2025 à 08:26

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Madame Laurence DAMIDAUX**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur - 23, boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur - 23, boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

**ANNEXE :**

SPR de L'Isle-sur-la-Sorgue